



HAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :

14 JAN. 2020

AM

**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 14 janvier 2020

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Économie** et à Monsieur le **Ministre des Classes moyennes** concernant **les entreprises de l'économie du partage comme la plateforme « Airbnb »**.

Par son arrêt du 19 décembre 2019 dans une affaire qui opposait la plateforme « Airbnb » à une organisation d'hôteliers français, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que les services que fournit la plateforme « Airbnb » sont à considérer comme « service de la société de l'information » relevant de la directive sur le commerce électronique et que par conséquent l'entreprise en question n'est pas tenue de disposer d'une carte professionnelle d'agent immobilier en France.

Suite à cette décision de la CJUE, huit villes européennes, dont Berlin, Vienne et Paris, ont appelé la Commission à proposer une « nouvelle directive sur le commerce électronique visant à garantir une évolution plus équilibrée des locations de meublés touristiques ». Déjà dans sa session des 4 et 5 décembre 2019, le Comité européen des régions avait émis un avis à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil demandant la révision de la directive sur le commerce électronique afin de ne pas fausser la concurrence entre les acteurs de l'économie du partage et les acteurs de l'économie traditionnelle.

Dans leurs réponses à des questions parlementaires antérieures sur le même sujet, Messieurs les Ministres avaient indiqué que l'utilisation des plateformes comme « Airbnb » pour la location de biens immobiliers est un phénomène croissant au Luxembourg et que selon la législation actuelle, cette activité n'est pas toujours considérée en tant qu'activité commerciale. Les ministres avaient par ailleurs indiqué qu'ils souhaitaient développer des critères clairs et compréhensibles afin de pouvoir déterminer les cas où l'utilisation de ces plateformes constituerait une activité commerciale.

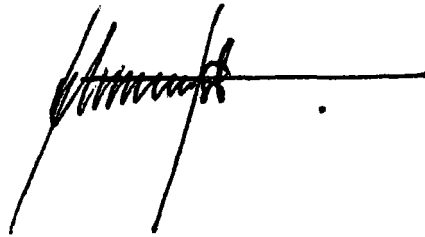
Notons par ailleurs que le Gouvernement s'est engagé dans son accord de coalition à créer « Un cadre juridique clair pour les nouveaux modèles d'affaires de l'économie du partage », tels que Uber, Airbnb et autres et ceci « afin d'éviter la concurrence déloyale pour les entreprises traditionnelles dans ces domaines ainsi qu'une érosion des standards écologiques et sociaux, notamment en matière de la protection des salariés. »

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants :

1. **Au vu de la décision susmentionnée de la CJUE, quelles sont les mesures que le Luxembourg peut prendre au niveau national afin de faire en sorte que les plateformes telles que « Airbnb » soient soumises aux mêmes règles que leurs concurrents de l'économie traditionnelle ? Dans ce contexte, quelles mesures Messieurs les Ministres envisagent-ils ?**

2. **Quelles sont les conséquences de la décision de la CJUE sur les critères susmentionnés que Messieurs les Ministres sont en train de développer ?**
  
3. **Messieurs les Ministres peuvent-ils expliquer la manière dont ils comptent intervenir au niveau de l'UE afin de créer des règles claires et contraignantes pour les acteurs numériques de l'économie de partage, dont notamment la plateforme « Airbnb » ? Messieurs les Ministres considèrent-ils qu'il faudrait revoir à cet effet la directive sur le commerce électronique ? Dans l'affirmative, comment cette dernière devrait-elle être revue ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Semiray Ahmedova', followed by a horizontal line extending to the right.

**Semiray AHMEDOVA**  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 3 février 2020



Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux  
Relations avec le Parlement

**L-2450 LUXEMBOURG**

Réf. : Co/QP1711-02/SW-rg

**Objet: Question parlementaire N° 1711 du 14 janvier 2020 de Madame la Députée  
Semiray Ahmedova**

---

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Étienne Schneider

Dossier suivi par : Stéphanie Wagemans, tél : 247-88425 ; email : stephanie.wagemans@eco.etat.lu

**Réponse commune de Monsieur le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Étienne Schneider, et de Monsieur le ministre des Classes moyennes, Lex Delles, à la question parlementaire n°1711 de Madame la députée Semiray Ahmedova au sujet des entreprises de l'économie de partage comme la plateforme Airbnb**

En réponse à la question de l'honorable députée, il convient de distinguer entre deux éléments différents.

Le premier élément étant tout d'abord la question si oui ou non l'activité exercée par la société Airbnb est à considérer comme un „service de la société de l'information » et, en tant que telle, relève de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE).

Pour répondre à cette question, la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment analysé :

- si le service d'intermédiation fourni par Airbnb constitue un service distinct du service subséquent, une prestation d'hébergement en l'occurrence, auquel il se rapporte
- ou bien s'il fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service relevant d'une autre qualification juridique.

Cette question est pertinente pour savoir si d'éventuelles obligations s'appliquant aux services d'hôtellerie ou de location à court terme devraient s'adresser aussi à des plateformes comme Airbnb.

La Cour a finalement retenu que le service d'intermédiation fourni par Airbnb qui vise, par le biais d'une plateforme électronique, à mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs privés ou professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, doit être qualifié de « service de la société de l'information » relevant de la directive sur le commerce électronique.

En effet, les activités de ladite plateforme ont comme finalité de mettre en contact des personnes recherchant un lieu d'hébergement, et des hôtes disposant de tels logements à louer. Ces hôtes décident eux-mêmes de leurs annonces et des services proposées, du prix pour la location du logement et de ses disponibilités. La plateforme elle-même n'est pas propriétaire des infrastructures et ne fournit pas elle-même des services tels que proposés par les hôtes.

Cette interprétation est partagée par le gouvernement, dans la mesure où il est clair que la plateforme Airbnb ne fournit pas les services elle-même (tout comme les catalogues de voyage traditionnels ne sont pas responsables pour les services d'hôtellerie ou de location proposés sur leurs pages par des tiers). Dès lors, une plateforme comme Airbnb ne peut être soumise aux règles qui s'appliquent aux acteurs économiques utilisateurs de telles plateformes.

La seconde question qui se pose ensuite, concerne les conditions sous lesquelles l'activité de location de courte durée, telle qu'exercée par les personnes qui louent leurs biens immobiliers à travers Airbnb, devrait être considérée comme une activité commerciale/professionnelle – et dans quelle mesure ce type d'activité devrait faire l'objet d'une réglementation. Il est renvoyé dans ce contexte à la réponse à la question parlementaire 1464 du 11 novembre 2019 dans laquelle il est expliqué que des travaux préparatoires sont en cours.

Cette problématique concerne toute une panoplie de services dans le domaine émergent de « l'économie collaborative », qui fait également l'objet de travaux au niveau européen. Ces dernières années, aucune

législation européenne en la matière n'a vu le jour, l'intérêt se portant davantage sur les nombreuses initiatives des États membres dans ce domaine. Le Luxembourg, soucieux du risque de fragmentation juridique découlant de l'absence d'une approche commune au sein du marché intérieur, a regretté ce manque de volontarisme au niveau européen et toujours plaidé en faveur d'une solution européenne. Le gouvernement travaillera étroitement avec la nouvelle Commission von der Leyen, et en particulier le Commissaire au Marché Intérieur, Thierry Breton, en vue d'apporter une réponse harmonisée à cette question.